



NEWTON

Investment
Management

➤ BNY MELLON | INVESTMENT MANAGEMENT

PRINCIPES DE GOUVERNANCE ET DE VOTE

Newton Investment Management Group

Avril 2024

Réservé uniquement aux investisseurs institutionnels. Veuillez lire les informations importantes figurant à la fin du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Lignes directrices de vote	4
La direction et le conseil d'administration	4
Gestion du capital	6
Mécanismes anti-OPA.....	6
Opérations entre apparentés	7
Rapports et audits.....	8
Rémunération	8
Transparence, responsabilité et droits des actionnaires.....	11
Questions environnementales et sociales.....	12
Résolutions des actionnaires	14
Procédures de vote	15
Exécution des votes	15
Conflits d'intérêts.....	15
Prêt de titres	16
Contrôles, archivage et audit	16
Rôles et responsabilités	16

INTRODUCTION

Newton Investment Management (Newton)¹, en sa qualité de gestionnaire du capital, s'engage à répartir, gérer et superviser ce capital de manière responsable afin de créer des valeurs économiques à long terme pour ses clients. Ce rôle de gestionnaire repose en grande partie sur l'exercice des droits de propriété, y compris le vote par procuration. Nous adoptons généralement une approche active du vote qui nous permet de :

- Harmoniser les intérêts de la direction et du conseil d'administration d'une entreprise avec ceux de ses actionnaires
- Promouvoir la responsabilité de la direction d'une entreprise vis-à-vis de son conseil d'administration, ainsi que la responsabilisation du conseil d'administration envers les actionnaires de l'entreprise
- Respecter le droit des actionnaires d'une entreprise d'opérer des changements en votant sur les questions soumises à leur approbation
- Promouvoir la publication adéquate des opérations commerciales et de l'activité financière d'une entreprise

Nous estimons que la gouvernance d'entreprise et l'analyse du vote par procuration ne se limitent pas à des règles strictes, mais qu'elles doivent être examinées, dans la mesure du possible, dans le contexte de chaque entreprise et de sa région d'incorporation. Nous appliquons donc nos lignes directrices de vote conformément aux pratiques du marché local. Nous sommes également conscients que le contrôle concentré et la présence importante de dirigeants dans les conseils d'administration, y compris dans les comités clés, sont des pratiques courantes sur certains des marchés où nous investissons, notamment en Asie. Il serait donc contre-productif pour l'investissement de contraindre les dirigeants des conseils d'administration à rendre compte de ces pratiques. Enfin, en qualité de gestionnaire actif, notre stratégie d'investissement repose sur nos capacités de recherche multidimensionnelle, qui nous permettent d'évaluer la qualité des entreprises, de leur personnel et de leurs équipes de direction.

L'intégration des questions de gouvernance d'entreprise dans notre processus d'investissement nous permet² d'aborder avec les entreprises les questions qui, selon nous, peuvent affecter la valeur économique à long terme d'un investissement. Notre objectif consiste à résoudre un maximum de ces problèmes au cours de l'année afin que nous puissions voter en toute confiance lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) ou de l'assemblée générale extraordinaire (AGE). Dans la mesure où nous ne pouvons pas nous adresser aux entreprises concernant tous nos votes, nous estimons qu'il convient de le faire pour les cas les plus importants. Notre équipe de gestion fait partie intégrante de notre équipe d'investissement durable. Le comité de développement durable de Newton supervise et évalue régulièrement nos efforts de gestion, y compris le vote par procuration.

À propos de nos lignes directrices de vote

Les lignes directrices de Newton de vote définissent notre approche des questions clés relatives au vote par procuration. Elles fournissent un cadre d'analyse et informent généralement notre décision. Elles ont pour objectif de ne pas être prescriptives et nous nous réservons la liberté d'appliquer une décision différente si nous considérons qu'elle est dans le meilleur intérêt économique à long terme de nos clients. Les lignes directrices ont été élaborées par notre équipe d'investissement éthique en collaboration avec notre équipe d'investissement et s'inspirent des orientations établies par les principes de gouvernance internationalement reconnus, notamment les principes de gouvernance d'entreprise de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les principes de gouvernance mondiale de l'International Corporate Governance Network (ICGN), les principes de rémunération de la UK Investment Association et le code de gouvernance d'entreprise du Royaume-Uni, ainsi que d'autres codes de gouvernance locaux. Nos lignes directrices sont mises à jour au moins une fois par an afin de garantir la prise en compte de l'évolution des meilleures pratiques, des développements réglementaires et des attentes des investisseurs, ainsi que le dialogue avec nos clients.

¹ « Newton » et/ou « Newton Investment Management » est une marque d'entreprise qui fait référence au groupe suivant de sociétés affiliées : Newton Investment Management Limited (NIM), Newton Investment Management North America LLC (NIMNA) et Newton Investment Management Japan Limited (NIMJ). NIMNA a été créée en 2021 et NIMJ a été créée en mars 2023.

² Newton gère une variété de stratégies d'investissement. L'intégration de l'analyse ESG dans les stratégies de Newton dépend des classes d'actifs et/ou de la stratégie particulière concernée. Newton ne considère pas actuellement certains types d'investissements comme présentant des risques et des opportunités ESG et estime qu'il n'est pas possible d'évaluer ces risques et opportunités pour certains autres investissements. Si les critères ESG sont pris en compte, d'autres caractéristiques d'un investissement sont susceptibles de prévaloir sur les considérations ESG lors de la prise de décision d'investissement.

LIGNES DIRECTRICES DE VOTE

LA DIRECTION ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration d'une entreprise supervise l'orientation stratégique de l'entreprise et la mise en œuvre opérationnelle par la direction. Les administrateurs sont chargés, individuellement et collectivement, d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires et de respecter les autres parties prenantes, bien que ce champ d'action puisse varier en fonction de la juridiction de l'entreprise. Le conseil d'administration est responsable des dispositions de gouvernance, de la planification de la succession, de la culture d'entreprise et des systèmes de gestion des risques de l'entreprise, y compris de la supervision et de la gestion des risques et des opportunités importants de l'entreprise, y compris ceux qui découlent des externalités.

Il est donc important que le conseil d'administration assure une gestion proactive de ces risques, conformément aux attentes des investisseurs et des parties prenantes, et qu'il s'assure que ses membres possèdent l'expérience et les compétences suffisantes pour s'attaquer à ces problèmes. Nous considérons que la meilleure façon pour les conseils d'administration d'assurer cette surveillance réside dans la présence d'une majorité d'administrateurs indépendants de la direction et des autres actionnaires de contrôle.

Notre définition de l'indépendance repose sur des principes généralement acceptés. Un administrateur est réputé indépendant, ou libre de tout conflit d'intérêts, si les conditions suivantes sont remplies :

- Il/elle n'est pas un employé actuel de l'entreprise
- Il/elle n'a pas occupé de fonctions exécutives antérieures au sein de l'entreprise sans avoir bénéficié d'une période de réflexion acceptable
- Il/elle n'a pas précédemment travaillé directement ou indirectement pour l'un des principaux fournisseurs de l'entreprise (relation d'affaires importante), l'un des principaux bailleurs de fonds ou l'auditeur actuel
- Il/elle n'a pas travaillé précédemment pour des entreprises entretenant des relations d'actionnariat indirect avec l'entreprise
- Il/elle ne reçoit pas de l'entreprise d'importants paiements sous forme d'actions liés à la performance (ou toute forme de rémunération liée au cours de l'action)
- Il/elle ne représente pas un actionnaire important et n'a pas de liens familiaux avec les dirigeants actuels ou les actionnaires importants
- Il/elle n'a pas siégé au conseil d'administration pendant plus de 12 ans (ou toute limite inférieure déterminée par les pratiques du marché)
- Il/elle n'a pas effectué de donation significative à l'entreprise.

Dans le cadre des dispositions de gouvernance d'une société, le conseil d'administration peut créer des sous-comités, généralement d'audit, de nomination et de rémunération, afin de contribuer aux travaux préparatoires et consultatifs. Ces comités devraient être composés d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Responsabilité du conseil d'administration

Les actionnaires ont le droit de voter sur les nominations et les renouvellements de mandat des administrateurs, considéré comme un droit fondamental. Le renouvellement annuel du mandat des administrateurs est également considéré comme une bonne pratique.

Une fois nommés, il incombe aux administrateurs d'agir dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires et ils doivent s'attendre à bénéficier de la préparation et de la formation nécessaires pour leur permettre de remplir leur mandat de manière optimale. Les fonctions au sein du conseil d'administration requièrent un grand professionnalisme et nous attendons des administrateurs qu'ils consacrent le temps nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires. Nous ne considérons pas que l'engagement en termes de temps se limite à la participation aux réunions du conseil d'administration, mais qu'il doit également tenir compte d'obligations supplémentaires telles que les réunions des comités et le travail préparatoire. Les administrateurs doivent donc limiter le nombre de mandats qu'ils acceptent au sein de conseils d'administration de sociétés publiques à un maximum de cinq pour un administrateur non exécutif et à un maximum de deux (en dehors des rôles non exécutifs) pour un administrateur exécutif.

Le Conseil d'administration peut être tenu pour responsable de ses actes dans son ensemble, ou des membres du Conseil d'administration ou des comités concernés, s'il considère que le Conseil d'administration n'a pas réussi à intégrer et à gérer les risques et les opportunités de l'entreprise.

Le Conseil d'administration doit désigner un administrateur chargé d'entretenir un dialogue régulier avec les principaux actionnaires de l'entreprise, afin de faciliter un échange continu de perspectives et d'assurer un suivi.

Renouvellement du Conseil d'administration

Les conseils d'administration efficaces et indépendants sont régulièrement renouvelés, assurant la présence adéquate de nouveaux profils indépendants, tout en conservant les profils expérimentés que le conseil d'administration juge utiles. Un conseil d'administration régulièrement renouvelé doit s'assurer que les personnes les plus qualifiées sont sélectionnées pour en devenir membres, de sorte que sa composition présente un équilibre optimal de compétences, d'indépendance et de diversité pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches.

Nous pouvons nous opposer à la réélection du président du comité de nomination si une majorité des membres du conseil d'administration sont considérés comme étant en poste depuis de nombreuses années.

Direction du conseil d'administration

Nous préférons que les fonctions de contrôle et de direction d'une entreprise demeurent distinctes. Pour faciliter cette distinction, les rôles de président et de directeur général doivent être différents, et le conseil d'administration doit être présidé par un président non exécutif. Le président non exécutif est chargé de diriger les activités du conseil d'administration dans l'optique d'encourager la participation de tous les administrateurs et d'être exigeant vis-à-vis de la direction, notamment en déterminant l'ordre du jour du conseil d'administration. Le président assume en dernier ressort la responsabilité des dispositions de gouvernance du conseil d'administration.

Nous reconnaissons que, dans certains cas, les entreprises choisissent de combiner les fonctions de président et de directeur général. Les entreprises doivent alors justifier auprès des actionnaires pourquoi le cumul de ces fonctions est jugé approprié et mettre en place des mesures de contre-pouvoirs appropriées pour équilibrer le cumul des fonctions de surveillance et de gestion. Il s'agirait notamment de prévoir un poste d'administrateur principal indépendant qui puisse convoquer des sessions exécutives et des réunions du conseil d'administration, disposer d'un pouvoir suffisant pour modifier l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et avoir un accès direct suffisant à la direction de l'entreprise. Nous nous attendons également à ce que le conseil d'administration établisse un solide plan de succession. Nous examinerons systématiquement avec circonspection les cas où l'entreprise cumule les fonctions de président et de directeur général après une période de séparation, et nous pourrions soutenir les résolutions d'actionnaires exigeant des postes de président indépendant dans les entreprises en général, en tant que bonne pratique de gouvernance.



GESTION DU CAPITAL

La gestion du capital représente un sujet important pour nous, car les modifications de la structure du capital peuvent ne pas être dans l'intérêt des actionnaires existants et peuvent potentiellement avoir pour effet de réduire la valeur de leurs participations, avec des retombées économiques limitées, voire inexistantes. Les entreprises présentent parfois des résolutions relatives à la répartition des revenus sous forme de dividendes et de rachats d'actions ou à l'émission d'actions dans le but de lever des capitaux. Nous encourageons généralement le versement de dividendes, à moins qu'ils ne soient inférieurs à un certain niveau que nous considérons comme n'étant pas dans l'intérêt des actionnaires.

Structure du capital

Nous considérons que les droits de vote d'un actionnaire doivent être proportionnels à son intérêt économique dans la société. Nous soutenons donc le principe « une action, un vote » et nous nous opposerons généralement à toute résolution visant à créer plusieurs catégories d'actions. Nous nous opposerons également à toute émission d'actions qui perpétue l'existence de catégories d'actions inégales ou qui accentue l'inégalité de traitement des actionnaires. Dans le cadre des nouvelles cotations, ou les sociétés pour lesquelles nous communiquons notre décision de vote pour la première fois, nous tiendrons généralement le président du comité de gouvernance pour responsable d'une structure à classes d'actions multiples, à moins de prévoir une obligation d'extinction (entre sept et dix ans comme limite).

Émission d'actions

Bien que nous reconnaissons la nécessité pour une entreprise de disposer d'une certaine flexibilité et d'une marge de liberté financière, nous veillons à ce que les émissions générales d'actions garantissent la protection des actionnaires existants, notamment en évitant une dilution excessive et en justifiant fermement toute réduction par rapport au prix du marché. Nous pouvons nous opposer aux demandes d'émission d'actions à un prix inférieur à la valeur intrinsèque de l'action si aucune justification n'est présentée par l'entreprise. Nous évaluons les demandes d'émission d'actions liées à un objectif spécifique au cas par cas et attendons que les conditions de l'émission soient publiées et que l'opération soit étayée par des arguments convaincants.

Nous encourageons également les divisions d'actions qui ont pour objectif d'accroître la liquidité et/ou de compenser une augmentation significative du prix de l'action, ainsi que les divisions d'actions inversées qui s'appuient sur une justification solide.

Rachat d'actions

Nous encourageons les rachats d'actions lorsqu'ils sont élaborés conformément à la réglementation applicable et aux meilleures pratiques du marché, y compris la protection contre une dilution importante des actionnaires existants. Nous encourageons la transparence relative au prix, au volume et à la possibilité d'utiliser l'autorité de rachat d'actions comme dispositif anti-OPA.

MECANISMES ANTI-OPA

Nous nous opposons généralement à l'utilisation de dispositions anti-OPA, car ces dispositions peuvent contribuer à la pérennisation d'une équipe de direction peu performante et entraver la création de valeur pour les actionnaires, et nous nous opposerons à tout argument visant à approuver l'introduction ou le maintien de dispositions anti-OPA.

Cependant, au cas par cas, nous nous réservons le droit d'approuver des propositions dont l'objectif principal consiste à protéger temporairement ou à court terme la direction des influences extérieures afin de lui permettre de négocier efficacement avec des investisseurs potentiels et d'atteindre les objectifs à long terme fixés, dans la mesure où ces propositions sont dûment justifiées et discutées avec les actionnaires.

OPERATIONS ENTRE APPARENTES

Les informations relatives aux opérations entre apparentés et à la procédure d'approbation par le conseil d'administration ou l'assemblée générale des actionnaires doivent être communiquées, car elles représentent des informations importantes sur les mouvements illicites de capitaux et les situations de conflit d'intérêts, que nous utilisons dans notre analyse des mécanismes de gouvernance de l'entreprise.

Ces transactions doivent être clairement définies, communiquées et approuvées par le conseil d'administration bien avant leur date d'exécution, évaluées par un cabinet d'audit indépendant afin de s'assurer qu'elles sont équitables pour tous les actionnaires, et soumises séparément au vote des actionnaires dans la mesure où cela est autorisé.



RAPPORTS ET AUDITS

Les rapports financiers d'une entreprise représentent un élément important de sa communication avec ses actionnaires et le marché. Il doit fournir des informations financières et non financières précises, objectives et compréhensibles relatives à l'exercice financier en cours, ainsi que des précisions sur les hypothèses formulées par la direction, afin que les parties prenantes soient en mesure d'évaluer rigoureusement les performances futures potentielles et les perspectives à long terme de l'entreprise. Nous nous réservons le droit de voter contre l'approbation des états financiers et des propositions connexes lorsque ceux-ci n'ont pas été publiés dans les délais impartis avant la date limite du vote ou lorsque le cabinet d'audit externe a émis une opinion avec réserve. Sur les marchés où il est impossible de voter les états financiers, nous pouvons nous opposer à la réélection des membres du comité d'audit si nous exprimons des inquiétudes sur des questions relatives à l'établissement de rapports et à l'audit.

Le comité d'audit joue un rôle important dans le développement et la supervision des mécanismes de contrôle interne, y compris le contrôle de la direction et le maintien de la qualité des auditeurs externes. Nous recommandons à toutes les entreprises d'inclure dans leurs rapports financiers un rapport du comité d'audit à l'intention des actionnaires, faisant état des risques identifiés et des mesures prises, le cas échéant, pour améliorer les pratiques. Le comité d'audit joue également un rôle important dans le choix du cabinet d'audit externe et veille à son indépendance vis-à-vis de la direction. Bien que cette pratique ne soit pas encore répandue sur tous les marchés, nous encourageons ces comités à révéler dans leurs rapports aux actionnaires les raisons de la nomination de la société choisie, les détails du processus de sélection et la transparence des honoraires versés. Nous sommes généralement opposés à ce que les honoraires autres que ceux d'audit soient supérieurs aux honoraires d'audit sans justification solide, car cela peut compromettre l'objectivité de l'auditeur, qu'elle soit réelle ou perçue comme telle. Nous estimons que le comité d'audit doit évaluer, au moins une fois par an, le degré d'indépendance de l'auditeur externe. Nous considérons que l'ancienneté contribue, au fil du temps, à ce que l'auditeur externe continue d'être perçu comme indépendant, et nous pouvons voter contre le renouvellement du mandat d'un cabinet d'audit externe ayant une longue ancienneté en l'absence de justification solide.

Enfin, nous encourageons les entreprises à adopter une forme de rapport intégré qui intègre les normes internationales les plus pertinentes et les plus acceptables, car cela permettra aux actionnaires d'évaluer plus facilement les risques environnementaux et sociaux importants.

REMUNERATION

La rémunération est un élément important pour attirer, retenir et assurer le suivi des dirigeants et des cadres supérieurs. Nous considérons que la conception de la rémunération des cadres doit faciliter la mise en œuvre de la stratégie et harmoniser les intérêts des cadres avec ceux des actionnaires sur le long terme.

Rôle du conseil d'administration et du comité des rémunérations

La responsabilité de veiller à ce que les dirigeants atteignent les objectifs stratégiques de l'entreprise est l'une des principales responsabilités du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants étant un outil important à cet égard. Nous estimons que le conseil d'administration, ou le comité de rémunération désigné, doit disposer d'une certaine souplesse pour concevoir le plan de rémunération des dirigeants, tout en assumant sa responsabilité vis-à-vis des actionnaires et des autres parties prenantes en ce qui concerne le contrôle des rémunérations qui en résultent. Nous nous attendons à ce que des informations précises soient fournies sur la manière dont le plan facilite l'exécution de la stratégie et l'harmonisation à long terme entre la direction et les actionnaires et, par conséquent, sur la manière dont il favorise en fin de compte la création de valeur économique à long terme par l'entreprise. Le comité de rémunération devrait également tenir compte des caractéristiques individuelles de l'entreprise et de sa situation et déterminer une rémunération correspondant aux performances réelles et conforme à la politique de rémunération.

Notre expérience nous a appris que la dépendance excessive à l'égard des consultants externes témoigne d'un manque d'expérience du comité de rémunération et présente des risques de conflits d'intérêts, étant donné que ces consultants entretiennent généralement des relations d'affaires multiples avec l'entreprise. Nous ne nous attendons pas à ce que cela devienne une pratique courante, car cela risque de faire grimper les niveaux de rémunération sur l'ensemble du marché.

Nous accordons une attention particulière à la composition du comité de rémunération et nous attendons qu'au moins la moitié de ses membres soient des administrateurs indépendants. La participation des cadres à ce comité est fortement déconseillée en raison des conflits d'intérêts inhérents à cette participation. Nous attendons du comité qu'il communique régulièrement et clairement avec les actionnaires et qu'il partage leurs points de vue avec le conseil d'administration, le cas échéant. Le comité devrait adopter les normes les plus élevées en matière de comportement et de dialogue avec les actionnaires, y compris une réponse proactive et sérieuse à la dissidence des actionnaires.

Compte tenu du rôle important de ce comité et du fait que la plupart des votes sur la rémunération des dirigeants sont de nature consultative, nous nous opposerons généralement à la réélection des membres du comité de rémunération en place dans les cas où nous nous opposons également à une proposition liée à la rémunération.

Structure des rémunérations

La structure des rémunérations doit être cohérente et pertinente vis-à-vis de l'entreprise et doit éviter toute complexité inutile.

Nous nous attendons à ce que les structures de rémunération des cadres soient élaborées de manière à récompenser les performances à long terme et, à ce titre, à ce que la majorité des rémunérations variables soient soumises à une période de performance d'au moins trois ans en tant que principe fondamental. L'acquisition progressive ou d'autres considérations d'acquisition à court terme suscitent des inquiétudes. Nous encourageons les entreprises à inclure des dispositions de *malus* (révision à la baisse des primes d'incitation avant qu'elles ne soient payables ou acquises) et des dispositions de récupération dans les modalités, car elles peuvent encourager des comportements positifs de la part des dirigeants.

Nous encourageons les entreprises à prévoir de longues périodes de détention après l'acquisition des droits, ainsi que des obligations d'actionnariat importantes pour les dirigeants, afin de favoriser l'harmonisation de la rémunération des dirigeants avec les objectifs à long terme.

Nous prévoyons que les plans de rémunération des dirigeants contiennent une limite générale de dilution pour tous les actionnaires de 10 % (sur dix ans) pour tous les plans fondés sur des actions, afin de garantir que le contrôle ne soit pas involontairement transféré à des dirigeants ou à des employés.

Les accords de changement de contrôle qui garantissent des paiements substantiels aux dirigeants sont perçus négativement, à moins qu'ils ne soient strictement liés à un départ forcé.

Recrutement

Nous rejetons généralement les primes d'embauche (« primes de bienvenue ») et autres mécanismes destinés à garantir la nomination des cadres. Nous évaluons au cas par cas les cas où le versement est effectué pour compenser les avantages perdus dans le cadre de la fonction précédente et, dans ce cas, nous préférons que le versement soit effectué sous forme d'actions acquises sur une période de plus d'un an, en fonction des indicateurs de performance de la nouvelle entreprise, ce qui, dans l'idéal, permet de garantir le recrutement du cadre sur le moyen terme.

Autres principes de rémunération

Nous estimons qu'il n'existe pas de structure unique pour la rémunération des dirigeants et nous encourageons les comités de rémunération à développer le plan qui contribue le mieux à la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise. Nous privilégions donc les critères de performance tangibles, liés à la stratégie de manière concrète, avec un résultat facile à comprendre. Nous ne considérons pas que la rémunération de performances inférieures à l'objectif ou moyennes soit une bonne pratique pour motiver les dirigeants.

La transparence et la variabilité (vers le haut et vers le bas) sont les deux principales caractéristiques d'une bonne structure de rémunération variable.

Les niveaux de rémunération prévus, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à l'objectif, doivent être clairement indiqués.

Nous considérons généralement comme négative toute disposition qui récompense l'échec et toute composante de la rémunération qui engendre une rémunération importante pour des performances inférieures à celles des pairs ou à la médiane.

Nous considérons également de manière négative les primes uniques et les examinons au cas par cas, en tenant compte de toute circonstance atténuante.

- **Salaire de base**

Le niveau de rémunération, en particulier le salaire de base qui détermine la structure générale des salaires, doit être clairement détaillé. Nous exigeons du comité de rémunération qu'il considère la fonction dans le contexte de l'entreprise et de ses objectifs, des responsabilités qui en découlent, ainsi que de la philosophie et de l'objectif opérationnels globaux de l'entreprise. Nous considérons que l'utilisation de l'étalonnage des performances pour augmenter les rémunérations est une mauvaise chose. Les avantages sociaux sont considérés comme faisant partie intégrante du salaire de base.

- **Incitations à court terme**

La possibilité de paiements effectués en dehors de la structure des primes est une pratique mal perçue. La rémunération variable ne devrait pas récompenser les rendements négatifs pour les actionnaires ou les objectifs fixés inférieurs aux niveaux de l'année précédente, à moins que le comité de rémunération ne justifie les raisons pour lesquelles les objectifs sont fixés indépendamment de l'expérience des actionnaires.

- **Plans d'incitation à long terme**

Les investisseurs et les comités de rémunération considèrent l'attribution d'incitations à long terme comme un outil important pour harmoniser le comportement des dirigeants en faveur de la création de valeur à long terme pour les actionnaires.

Nous estimons donc qu'une période de performance de trois ans et des conditions de performance requises constituent une attente minimale.

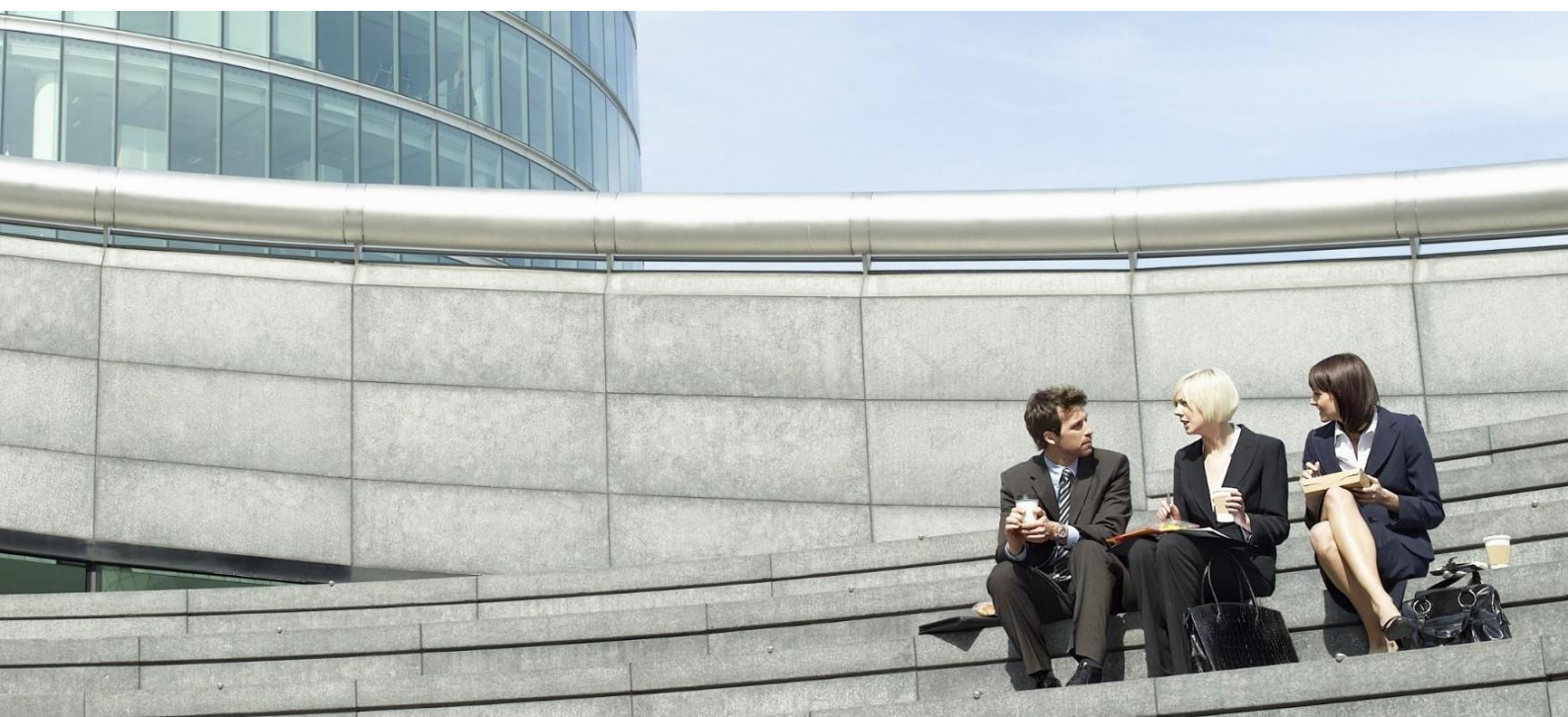
Les périodes de détention après l'acquisition des droits contribuent à promouvoir l'alignement sur la création de valeur pour les actionnaires.

Les entreprises doivent faire preuve de clarté et de transparence vis-à-vis des modalités d'acquisition des droits et de tout pouvoir discrétionnaire dans la détermination des résultats des incitations à long terme. Toutes les primes d'intéressement à long terme doivent être soumises à des conditions de performance stratégique tangibles.

Lors de l'attribution d'options basées sur la performance (options dont les conditions de performance ne se limitent pas à l'appréciation du cours de l'action), nous rejetons toute attribution qui n'est pas conforme aux conditions du marché (par exemple, avec une réduction significative qui n'est pas justifiée par des motifs).

Nous préférons que la rémunération variable soit entièrement liée à la performance, bien que nous reconnaissons que les pratiques varient d'une région à l'autre. Nous adoptons alors une approche pragmatique basée sur des critères liés au stade de développement de l'entreprise et à son secteur d'activité, et pouvons approuver un seuil plus bas si les arguments avancés à l'appui sont solides. Nous encourageons le développement d'une proportion plus importante de la rémunération variable liée à la performance au fil du temps, mais nous notons que ce mouvement ne doit pas entraîner une hausse inflationniste de la rémunération.

Nous nous opposerons éventuellement aux propositions relatives à la rémunération si nous estimons que celle-ci n'est pas suffisamment en phase avec les performances.



TRANSPARENCE, RESPONSABILITE ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Nous nous attendons à ce que les entreprises présentent des informations exactes et récentes pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées. Les entreprises doivent également faire preuve de transparence vis-à-vis de leurs structures de gouvernance et des droits dont disposent les actionnaires leur permettant de demander des comptes au conseil d'administration et à la direction de l'entreprise. Ces droits reposent essentiellement sur la possibilité de voter et d'approuver les décisions les plus importantes de l'entreprise. Ces décisions peuvent se rapporter à des modifications de statuts ou d'articles, ainsi qu'à des transactions importantes de l'entreprise, notamment des fusions, des acquisitions, des cessions et des transactions avec des parties liées. Nous nous attendons donc à ce que la documentation relative à l'AGA ou à l'AGE soit communiquée bien avant la date limite de vote.

Nous estimons que les actionnaires devraient avoir la possibilité de nommer des administrateurs sur la carte de procuration de l'entreprise (« procuration »), car cela peut parfois se révéler moins risqué et moins coûteux qu'une course aux procurations. Nous soutiendrons généralement les propositions visant à permettre aux actionnaires de participer au vote par procuration, à condition que l'actionnaire dominant n'en tire pas indûment profit, ce qui serait une conséquence involontaire. Nous considérons que les actionnaires devraient avoir la possibilité de convoquer des réunions ou de soumettre à la discussion ce qu'ils considèrent comme des questions importantes en dehors du calendrier normal des réunions d'actionnaires, sous réserve d'un soutien suffisant de la part de l'ensemble de l'actionnariat. Dans ce cadre, nous soutiendrons généralement les propositions visant à donner aux actionnaires le droit de solliciter des votes par consentement écrit ou le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, à condition que l'actionnaire dominant ne soit pas considéré comme bénéficiant indûment d'une mesure qui serait une conséquence involontaire.

Nous encourageons la direction à adopter des politiques post-électorales, ou une politique de démission des administrateurs, qui renforceraient la responsabilité du conseil d'administration vis-à-vis des actionnaires.

Nous approuvons généralement les propositions visant à limiter la responsabilité des administrateurs ou à étendre l'indemnisation au nom des services qu'ils rendent à la société. Nous nous opposerons toutefois à toute proposition qui prévoirait l'indemnisation des administrateurs ayant agi de mauvaise foi, par négligence grave ou par manquement inconsidéré à leurs devoirs.

Nous encourageons les entreprises à faciliter le vote de tous les actionnaires et soutiendrons généralement les propositions de format hybride (participation virtuelle et physique) pour l'assemblée des actionnaires, sous réserve de disposer de plateformes solides permettant aux personnes présentes en personne ou virtuellement de poser des questions sans être censurées. En revanche, les propositions d'assemblées uniquement virtuelles ne seront probablement pas approuvées en l'absence d'une justification solide et d'un aperçu des dispositions visant à garantir que les actionnaires conservent leur avantage, ou en l'absence des dispositions réglementaires nécessaires à leur protection.

La pratique du nantissement d'actions, qui consiste pour les dirigeants, les fondateurs ou les administrateurs non exécutifs à donner leurs actions en garantie d'un prêt personnel ou d'un prêt d'entreprise, est perçue comme une pratique négative. Nous considérons qu'il incombe au conseil d'administration de gérer activement le risque résultant d'un changement soudain au sein de l'actionnariat. Nous encourageons les entreprises qui autorisent la mise en gage d'actions à présenter une politique de mise en gage solide comprenant des limites strictes, et à faire en sorte que toute activité de mise en gage soit régulièrement évaluée par le conseil d'administration, et ce aussi souvent que nécessaire.

Nous pouvons tenir les dirigeants du conseil d'administration et/ou le comité de gouvernance pour responsables de l'existence de ces problèmes ou de l'absence de progrès dans leur résolution. Dans le cadre des promesses de dons, nous pouvons tenir pour responsable le comité spécifiquement désigné pour gérer ce risque ou le conseil d'administration dans son ensemble si aucun comité n'a été mis en place.

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Comme indiqué précédemment, le conseil d'administration est responsable en dernier ressort de la gestion et de la surveillance des risques de l'entreprise. Les questions environnementales et sociales sont de plus en plus souvent inscrites à l'ordre du jour des réunions des entreprises. Bien que les décisions d'investissement ne soient pas fondées uniquement sur ces facteurs, nous considérons qu'il existe des risques financiers qui émergent lorsque ces éléments sont mal gérés. L'assemblée générale donne l'occasion aux actionnaires de faire connaître, le cas échéant, leur point de vue sur la manière dont l'entreprise gère ses risques particuliers et profite des opportunités qui s'offrent à elle, et notamment sur la nécessité pour le conseil d'administration de mieux répondre à un problème particulier.

Le climat

Le changement climatique présente deux grands types de risques critiques pour les entreprises - les risques physiques et les risques de transition - et nous considérons qu'il est dans le meilleur intérêt économique de nos clients que les entreprises disposent de plans stratégiques à long terme pour faire face à ces risques.

Il incombe au conseil d'administration de définir et de contrôler la stratégie climatique de l'entreprise et la planification de la transition, le cas échéant. Il incombe également au conseil d'administration de veiller à ce que la stratégie climatique de l'entreprise fasse l'objet de discussions adéquates au niveau du conseil d'administration et de la direction, avec les lignes hiérarchiques appropriées. Le conseil d'administration doit s'assurer que les membres du conseil d'administration et de la direction disposent d'une expertise en matière de climat, et que les membres du conseil d'administration sont formés et sensibilisés aux questions climatiques les plus urgentes et les plus importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Compte tenu du risque financier associé aux entreprises qui ne gèrent pas correctement les risques climatiques liés à leurs activités, notre vote sur les questions liées au climat visera, le cas échéant, à promouvoir notre engagement en faveur d'une consommation nette zéro et à refléter notre opinion sur les progrès réalisés par l'entreprise par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés. Nous évaluerons également les progrès réalisés dans le cadre de nos engagements et déterminerons si l'entreprise répond à nos attentes générales vis-à-vis d'elle.

• Votes relatifs aux plans de transition (« Say-on-Climat »)

Les votes « say-on-climate » ne sont pas une nécessité absolue pour toutes les entreprises, mais nous pensons qu'ils seraient bénéfiques pour les actionnaires dans les cas où les questions climatiques sont susceptibles d'affecter la création de valeur économique à long terme par l'entreprise. Il peut s'agir de cas où l'entreprise n'a pas fait preuve de progrès suffisants ou subi une transformation qui changera matériellement la façon dont son activité est affectée par le risque climatique. Dans le cadre de l'évaluation des plans de transition par rapport à nos attentes en matière de valeur économique à long terme de l'entreprise, nous adoptons une vision globale et visons, par notre vote, à exprimer notre opinion sur l'état d'avancement actuel de l'entreprise.

Nous considérons que, de manière plus générale, en dehors du forum de l'AGA, il est de bonne pratique que les entreprises fournissent régulièrement à leurs parties prenantes des informations détaillées sur les objectifs, les échéances et les étapes, les plans d'investissement, y compris les dépenses d'investissement et/ou les dépenses d'exploitation, et les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés, afin de faciliter une prise de décision solide et éclairée.

• Nominations et reconductions de présidents et d'administrateurs

Si nous estimons que le risque climatique n'est pas suffisamment intégré dans les entreprises, nous pouvons nous opposer à la réélection du président du conseil d'administration, du ou des administrateurs concernés ou du comité si nous estimons que ce risque est important pour les perspectives économiques à long terme de l'entreprise.

• Rémunération

Nous pouvons nous opposer aux propositions de rémunération dans les cas où les dispositions du plan de transition ne sont pas conformes à la stratégie déclarée, notamment en ce qui concerne les objectifs qui ne sont pas cohérents avec la stratégie, ou si le risque climatique est important pour les perspectives économiques à long terme de l'entreprise.

• Comptes et nomination des auditeurs

Nous pouvons nous opposer à l'approbation des états financiers ou à la nomination ou à la reconduction des auditeurs si les risques climatiques ne sont pas intégrés dans la préparation des états financiers et si ces risques sont importants pour les perspectives économiques à long terme de l'entreprise. Ce vote est fondé sur notre engagement auprès de l'entreprise et sur notre évaluation du risque climatique, ainsi que sur les orientations réglementaires et les pratiques du marché.

• Résolutions des actionnaires relatives au climat

Une approche au cas par cas est adoptée pour le vote des résolutions d'actionnaires. Pour plus de détails sur notre approche des

résolutions d'actionnaires, veuillez consulter la section « Résolutions d'actionnaires » du présent document.

Diversité

Soucieux de gérer les investissements que nous effectuons pour le compte de nos clients, nous considérons que les conseils d'administration qui favorisent la diversité, par le biais d'une représentation appropriée des sexes et des races et d'un large éventail de compétences et d'expériences, sont plus susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats à long terme pour nos clients, car ils limitent la « pensée de groupe » et apportent un plus grand nombre d'idées et de concepts.

Nous considérons également que la diversité fait partie intégrante d'un processus décisionnel sain et que les entreprises ayant une culture inclusive et une diversité de compétences, d'expériences et de perspectives à tous les niveaux de l'organisation devraient être mieux gérées et mieux à même de s'adapter au changement, et donc de créer de la valeur économique à long terme. Les conseils d'administration des entreprises peuvent échouer en raison du fait qu'ils sont composés d'administrateurs qui ne veulent pas, ou ne peuvent pas, remettre en question une personnalité dominante.

• Sexe et Ethnicité / Race

Les résolutions visant à accroître la diversité au sein des conseils d'administration peuvent être soutenues si elles sont dans le meilleur intérêt à long terme des actionnaires.

Nous nous attendons généralement à ce qu'au moins 30 % des sièges du conseil d'administration soient occupés par des femmes sur les marchés où nous estimons que la diversité des sexes est une réalité. Sur les marchés où la diversité des sexes est moins bien établie, nous nous attendons généralement à ce qu'au moins un siège du conseil d'administration soit occupé par une femme et nous encouragerons l'engagement à progresser vers le niveau de 30 % progressivement.

Si la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à nos attentes, nous nous réservons le droit de nous opposer à la réélection du président du comité de nomination.

Sur les marchés où l'accès à cette information est possible (actuellement les États-Unis et le Royaume-Uni uniquement), nous nous attendons généralement à ce qu'au moins un siège du conseil soit occupé par un administrateur issu de la diversité ethnique ou raciale. Si nous estimons que le conseil d'administration n'est pas suffisamment diversifié sur le plan ethnique, nous nous réservons le droit de nous opposer à la réélection du président du comité de nomination.



RESOLUTIONS DES ACTIONNAIRES

Les résolutions présentées par les actionnaires lors des assemblées générales constituent un outil important et puissant qui ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles. Toutes les résolutions des actionnaires sont examinées séparément et selon leurs mérites propres, et nous estimons qu'il est impossible de généraliser la manière de voter.

Une résolution d'actionnaire peut porter sur un sujet que nous considérons important pour l'entreprise, ou promouvoir un principe de gouvernance que nous approuvons universellement, tel que le vote à la majorité. Que la résolution soit généralement approuvée et soutenue par ses initiateurs, nous nous attendons toujours à ce que les arguments en faveur de la résolution soient clairs et étayés et à ce que l'impact de la proposition soit décrit de manière détaillée. Nous soutenons également l'objectif général de la résolution, mais pas les détails de la demande d'un point de vue pratique. A contrario, la direction nous assure qu'elle a accepté la demande et qu'elle s'est engagée à apporter les changements nécessaires, ce qui nous permet de soutenir la résolution d'actionnaires tout en l'approuvant.

Considérations clés pour les résolutions des actionnaires :

1. L'action sollicitée reflète-t-elle notre point de vue sur le sujet abordé ?
2. Le résultat de l'action contribuera-t-il à renforcer notre dossier d'investissement ou bénéficiera-t-il à nos clients d'une autre manière ?
3. Collaborons-nous déjà avec l'entreprise sur ce sujet ?
4. La demande du demandeur est-elle justifiée et raisonnable vis-à-vis du sujet en question et de l'entreprise ?
5. La proposition est-elle pratique et raisonnable pour la taille et le type d'entreprise ?

Questions sociales et environnementales³

Des thématiques sociales et environnementales récurrentes reviennent souvent sous forme de propositions d'actionnaires à l'ordre du jour des assemblées. Nous avons développé des convictions sur certains de ces thèmes, tout en conservant une approche personnalisée. Comme pour toutes nos décisions de vote, nous sommes guidés par ce que nous considérons comme étant l'impact économique à long terme pour l'entreprise, et par conséquent pour nos clients, de la manière dont elle gère ces risques.

Nous nous attendons à ce que les entreprises dans lesquelles nous investissons publient intégralement leurs dépenses directes et indirectes en matière de lobbying et d'associations commerciales, et à ce qu'elles ne s'engagent pas dans des pratiques qui vont à l'encontre des engagements qu'elles ont pris en matière d'externalités environnementales et sociales.

Soucieux d'éclairer la prise de décision des investisseurs, nous soutiendrons également les demandes d'informations supplémentaires sur les politiques environnementales et les émissions lorsque nous considérons qu'elles sont importantes pour l'entreprise cible. Nous envisageons également des résolutions visant à fixer des objectifs appropriés de réduction des émissions dans des délais raisonnables, conformément aux accords internationaux et aux engagements nationaux, dans la mesure où ces objectifs sont importants pour les perspectives économiques à long terme de l'entreprise.

Nous soutenons également de manière générale les propositions relatives à la gestion du capital humain qui renforcent l'engagement de la main-d'œuvre, sa santé et sa sécurité, ainsi que sa diversité, et les propositions qui prévoient des informations matérielles supplémentaires sur les pratiques de l'entreprise dans ce domaine.

³ Newton gère une variété de stratégies d'investissement. L'intégration de l'analyse ESG dans les stratégies de Newton dépend des classes d'actifs et/ou de la stratégie particulière concernée. Newton ne considère pas actuellement certains types d'investissements comme présentant des risques et des opportunités ESG et estime qu'il n'est pas possible d'évaluer ces risques et opportunités pour certains autres investissements. Si les critères ESG sont pris en compte, d'autres caractéristiques d'un investissement sont susceptibles de prévaloir sur les considérations ESG lors de la prise de décision d'investissement.

PROCEDURES DE VOTE

EXECUTION DES VOTES

Nous votons au nom de nos clients si nous avons été autorisés à le faire. Nous visons à prendre des décisions de vote par procuration qui sont dans le meilleur intérêt financier à long terme de nos clients et qui cherchent à faciliter la création de valeur pour les investisseurs au travers d'un soutien aux propositions qui sont cohérentes avec nos vues en matière de gouvernance d'entreprise et notre argumentaire d'investissement.

Toutes les décisions de vote sont fondées sur nos lignes directrices applicables. Nous avons fait appel aux services d'un prestataire de services de vote indépendant pour traduire ces lignes directrices en actions de vote explicites, constituant ainsi une politique de vote sur mesure pour Newton. Cette politique s'applique à tous nos avoirs soumis au vote, nous permettant d'adopter une approche universelle de notre vote tout conduisant à une analyse approfondie effectuée individuellement par l'équipe de gestion pour les émetteurs et/ou les propositions qui méritent une plus grande attention en raison de l'importance de notre investissement ou de la sensibilité de la question en jeu (par exemple, les résolutions des actionnaires, les actions de l'entreprise ou les transactions avec des parties liées). Une communication ou une contribution de l'ensemble de l'équipe d'investissement peut alors être sollicitée, de même que, le cas échéant, un dialogue avec l'entreprise. L'équipe de gestion se réserve le droit de s'écarter de la recommandation de la politique sur mesure de Newton concernant les instructions de vote.

Notre approche active du vote permet à nos décisions de refléter notre logique d'investissement et de prendre en compte les activités d'engagement, le cas échéant, et l'approche de l'entreprise vis-à-vis des codes, des pratiques de marché et des réglementations pertinents. Celles-ci sont utilisées en fonction de la situation unique de l'entreprise, tout en tenant compte des explications fournies pour justifier l'adoption d'une certaine position ou politique par l'entreprise.

Les décisions de vote sont généralement prises de manière cohérente par tous nos clients qui investissent dans la même entreprise fondamentale. Cette démarche est conforme au processus d'investissement de Newton axé sur la réussite à long terme de l'entreprise investie. Nous avons également l'intention d'exercer les droits de vote dans toutes les situations où nous disposons d'un pouvoir de vote. Cela peut être entravé par diverses considérations pratiques ; par exemple, sur certains marchés, les actions sont « bloquées » avant l'exercice des droits de vote. Le blocage consiste à inscrire l'action sur un registre pendant un certain nombre de jours avant l'assemblée. Pendant cette période, les actions ne peuvent pas être négociées librement. Nous exercerons notre droit de vote sur les marchés où le blocage des actions est pratiqué uniquement si la résolution n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et si la restriction de la capacité de négociation ne devrait pas avoir d'effet négatif sur la valeur des actions détenues par les clients. Un autre obstacle commun au vote réside dans l'exigence, au niveau du marché ou de l'entreprise, de la mise en place d'une procuration. Le vote n'a pas lieu si nos clients n'ont pas établi de procuration.

CONFLITS D'INTERETS

Le rapport annuel de Newton fait état de tous les cas où un conflit d'intérêts potentiel a été identifié et où Newton fait appel à son prestataire de services de vote par procuration.

Les employés de Newton sont tenus d'identifier tout conflit d'intérêts potentiel ou réel, de prendre les mesures appropriées pour l'éviter ou le gérer et de le signaler à la commission des conflits d'intérêts de Newton pour examen. Vous trouverez des informations supplémentaires dans la politique de Newton relatives aux conflits d'intérêts.⁴

⁴ <https://www.newtonim.com/global/special-document/conflict-of-interest-policy>

PRET DE TITRES

Nous n'effectuons pas de prêts de titres pour nos clients ; cette activité demeure à la discrétion de chacun d'entre eux. Pour certains fonds gérés par BNY Mellon, et pour lesquels Newton est nommé gestionnaire d'investissement ou sous-conseiller, les conseils d'administration des fonds ont adopté des programmes de prêt de titres. La nature de notre relation nous a permis de dresser une liste recommandée de titres à usage restreint à des fins de prêt. Cette liste est mise à jour chaque trimestre.

CONTROLES, ARCHIVAGE ET AUDIT

Notre comité de développement durable supervise notre approche de l'exercice des droits de vote.

Toutes les décisions de vote, y compris les preuves du processus de soumission et d'approbation, sont archivées et font l'objet d'un audit externe. L'équipe chargée des actions de l'entreprise établit également des rapports mensuels sur les indicateurs de risque critiques liés aux questions de vote. Notre équipe de contrôle de la conformité examine nos politiques et procédures de vote par procuration selon une approche basée sur le risque afin de déterminer si nous respectons la présente politique.

ROLES ET RESPONSABILITES

L'équipe de Newton chargée des opérations sur titres et les membres des équipes opérationnelles de BNY Mellon sont responsables des processus administratifs et des actions qui garantissent que Newton a la capacité d'exercer les droits de vote de ses clients individuels et les exerce effectivement.

Les membres de l'équipe de gestion sont également chargés de veiller à ce que les droits de vote soient exercés et que les décisions de vote soient conformes aux lignes directrices de Newton en matière de vote.

Les analystes d'actions fondamentales et les gestionnaires de portefeuille fournissent des informations spécifiques sur les investissements au niveau de l'entreprise, qui sont soumises à l'examen lors de la prise de décisions de vote.

Le comité de développement durable supervise tous les aspects liés au développement durable chez Newton, y compris nos investissements, nos impacts directs et notre engagement auprès des communautés, ainsi que notre engagement auprès des marchés financiers (plaidoyer) concernant les questions de développement durable et de gestion.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Réservé uniquement aux clients institutionnels. Publié par Newton Investment Management North America LLC (« NIMNA » ou la « société »). NIMNA est un conseiller en investissement enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et une filiale de The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). La société a été créée en 2021 et fait partie du groupe de sociétés affiliées qui, individuellement ou collectivement, fournissent des services de conseil en investissement sous la marque « Newton » ou « Newton Investment Management ». Newton regroupe actuellement NIMNA et Newton Investment Management Ltd. (« NIM ») et Newton Investment Management Japan Limited (« NIMJ »).

Au Canada, NIMNA bénéficie de l'exemption de conseiller international (International Adviser Exemption - IAE) dans les provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Ontario, y compris l'exemption pour les conseillers en commerce de matières premières étrangères en Ontario. L'IAE respecte le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, les dispenses et les obligations continues des personnes inscrites.

Le présent document est uniquement fourni à titre d'information générale et ne doit pas être considéré comme un conseil d'investissement ou une recommandation. Vous devez consulter votre conseiller pour déterminer si une stratégie d'investissement particulière est appropriée. Les déclarations ne sont valables qu'à la date du document. Toute déclaration prévisionnelle n'est valable qu'à la date à laquelle elle est formulée et est sujette à de nombreuses hypothèses, risques et incertitudes, qui évoluent avec le temps. Les résultats réels peuvent différer matériellement de ceux anticipés dans les déclarations prévisionnelles.

Ce document ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation dans toute juridiction ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation est illégale ou non autorisée. Les informations contenues dans ce document reposent sur des sources extérieures jugées fiables, mais leur exactitude n'est pas garantie. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de Newton et ne doivent pas être interprétées comme une recommandation d'investissement.

Toute référence à un titre, un pays ou un secteur spécifique ne doit pas être interprétée comme une recommandation d'achat ou de vente d'investissements dans ces pays ou secteurs. Veuillez noter que les avoirs et le positionnement du portefeuille sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Newton gère une variété de stratégies d'investissement. L'intégration de l'analyse ESG dans les stratégies de Newton dépend des classes d'actifs et/ou de la stratégie particulière concernée. Newton ne considère pas actuellement certains types d'investissements comme présentant des risques et des opportunités ESG et estime qu'il n'est pas possible d'évaluer ces risques et opportunités pour certains autres investissements. Si les critères ESG sont pris en compte, d'autres caractéristiques d'un investissement sont susceptibles de prévaloir sur les considérations ESG lors de la prise de décision d'investissement. MAR006113 Exp: 04/2025.